

# Quelle est la durée d'un congé parental au Luxembourg en 2026 ?

## Réponse courte

Le congé parental au Luxembourg peut être pris à **temps plein (4 ou 6 mois)**, à **temps partiel (8 ou 12 mois)** ou **fractionné** (1 jour/semaine pendant 20 mois, ou 4 périodes d'1 mois sur 20 mois). Les formules disponibles dépendent du nombre d'heures hebdomadaires travaillées. Le **4 ou 6 mois temps plein constitue un droit** que l'employeur ne peut pas refuser, mais sa date de début peut être reportée jusqu'à 2 mois (6 mois dans les PME). Les autres formes nécessitent l'accord explicite de l'employeur.

Pour bénéficier du congé parental, le salarié doit travailler **au moins 10 heures/semaine** et être affilié sans interruption à la sécurité sociale luxembourgeoise pendant **12 mois continus** avant le début du congé. L'enfant doit avoir **moins de 6 ans** (12 ans en cas d'adoption).

Règle critique : le **premier congé parental doit être pris immédiatement à la suite du congé de maternité** (ou d'accueil) par l'un des deux parents, sous peine de **perte définitive du droit**. Le second peut être pris à tout moment avant les 6 ans de l'enfant.

L'indemnité est versée par la **Caisse pour l'avenir des enfants (CAE)**, plafonnée entre le SSM non qualifié (**2 771,33 €/mois** depuis le 1er juin 2026) et **5/3 du SSM** (environ 4 618,88 €/mois). Le salarié bénéficie d'une protection contre le licenciement pendant toute la durée du congé.

## Définition

Le **congé parental** est un droit individuel accordé à chaque parent salarié, indépendant ou apprenti, lui permettant de suspendre ou réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant après la naissance ou l'adoption. Introduit en 1999 et réformé en profondeur par la loi du 3 novembre 2016, ce dispositif vise à favoriser l'**équilibre entre vie professionnelle et vie familiale**, tout en garantissant la protection de l'emploi et un revenu de remplacement substantiel. Le droit est strictement individuel : un parent ne peut pas céder son congé à l'autre.

## Questions fréquentes

### À quel âge de l'enfant le congé parental doit-il être pris au Luxembourg ?

Le congé parental doit être pris avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 6 ans, ou dans les 6 ans suivant l'adoption pour les enfants adoptés de plus de 6 ans. Une partie du congé peut être reportée à une date ultérieure dans le respect de ces limites d'âge.

### Le congé parental peut-il être fractionné au Luxembourg ?

Oui, le congé parental peut être pris sous forme fractionnée selon des modalités définies par la loi, notamment en réduisant le temps de travail de 20 % sur une période prolongée pouvant atteindre 20 mois. Chaque modalité implique des durées et des conditions spécifiques d'accord avec l'employeur.

### Peut-on prendre le congé parental à mi-temps au Luxembourg ?

Oui, le congé parental peut être pris à mi-temps, ce qui permet de continuer à travailler à 50 % pendant 8 ou 12 mois. Cette option nécessite l'accord préalable de l'employeur et donne droit à une indemnité versée par la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE).

### Quelle est la durée minimale du congé parental à temps plein au Luxembourg ?

La durée minimale du congé parental à temps plein est de 4 mois, et la durée maximale est de 6 mois. Le parent doit indiquer à l'avance la durée qu'il souhaite prendre, et ce choix est définitif une fois le congé commencé.

### Qui verse l'indemnité de congé parental au Luxembourg ?

L'indemnité de congé parental est versée par la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE), et non par l'employeur. Le parent en congé parental perçoit directement cette indemnité de la CAE pendant toute la durée du congé.

## Durées et modèles disponibles

Le choix de la formule dépend du nombre d'heures hebdomadaires inscrit au contrat de travail à la date de la notification.

Heures travaillées/semaine	Formules disponibles
40 heures (temps plein)	4 ou 6 mois temps plein • 8 ou 12 mois mi-temps • 1 jour/semaine pendant 20 mois • 4 mois fractionnés sur 20 mois
20 à < 40 heures	4 ou 6 mois temps plein • 8 ou 12 mois mi-temps
10 à < 20 heures	4 ou 6 mois temps plein
Plusieurs employeurs ou salarié + indépendant	4 ou 6 mois temps plein uniquement

Forme	Accord employeur	Particularité
Temps plein 4 ou 6 mois	Non requis — date reportable jusqu'à 2 mois (6 mois en PME)	Indemnité maximale
Temps partiel 8 ou 12 mois	Requis	Réduction de 50 % de la durée de travail
Fractionné 1 jour/semaine	Requis	Réduction de 20 % sur 20 mois
Fractionné 4 x 1 mois	Requis	Sur une période maximale de 20 mois

## Indemnité de congé parental

L'indemnité est versée par la **Caisse pour l'avenir des enfants (CAE)**, non par l'employeur. Elle est calculée sur la base des **revenus cotisables des 12 mois précédant** le début du congé.

Élément	Valeur depuis le 1er juin 2026 (indice 992,24)
Indemnité minimale	SSM non qualifié — 2 771,33 €/mois
Indemnité maximale	5/3 x SSM — environ 4 618,88 €/mois
Heures supplémentaires	Non prises en compte dans le calcul
Durée de versement	Identique à la durée du congé pris (4, 6, 8, 12 ou 20 mois)

L'indemnité est soumise aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. La part patronale des cotisations est prise en charge par la CAE, la part salariale est retenue sur l'indemnité.

## Cas particuliers et variantes

**Famille monoparentale.** Le parent avec lequel l'enfant vit n'a droit qu'à un seul CP. Il peut le prendre à un moment de son choix avant les 6 ans, sans contrainte d'enchaînement immédiat avec la maternité.

**Naissance ou adoption multiple.** Chaque enfant ouvre un droit à congé parental complet. Les modèles peuvent différer pour chaque enfant (ex. temps plein pour A, mi-temps pour B).

**Adoption.** L'âge limite passe à 12 ans. Le 1er CP suit le congé d'accueil dans les mêmes conditions que pour la maternité.

**Période d'essai.** Le salarié ne peut pas demander un congé parental tant que la période d'essai n'est pas achevée.

**Salarié en CDD.** Le CP n'est accessible que si l'intégralité de sa durée tient dans la durée restante du contrat. Le CDD n'est pas prolongé pour permettre le congé.

**Changement d'employeur dans les 12 mois précédant le CP.** Le droit reste ouvert sous réserve de l'accord du nouvel employeur et de l'absence d'interruption d'affiliation supérieure à 7 jours.

**Frontaliers.** Mêmes droits que les résidents. La demande est adressée à l'employeur luxembourgeois et à la CAE selon la même procédure.

## Conditions d'exercice

Condition	Détail
Activité professionnelle	? 10 heures/semaine
Affiliation sécurité sociale	12 mois continus précédant le début du congé (interruptions ? 7 jours tolérées)
Âge de l'enfant	< 6 ans (< 12 ans en cas d'adoption)
1er CP	À prendre immédiatement après le congé de maternité ou d'accueil, sous peine de perte du droit
2e CP	À prendre avant les 6 ans accomplis de l'enfant
Délai de notification (1er CP)	2 mois avant le début du congé de maternité
Délai de notification (2e CP)	4 mois avant le début souhaité du CP
Forme de la demande	Lettre recommandée à l'employeur + formulaire CAE

## Pratiques et recommandations

**Vérifier** systématiquement l'ancienneté, les heures hebdomadaires et la continuité d'affiliation du salarié avant de répondre à la demande, afin de confirmer l'éligibilité et la formule applicable.

**Documenter** la demande écrite (lettre recommandée), la décision de l'employeur et le plan de congé éventuel signé par les deux parties — en particulier pour les modèles fractionnés.

**Anticiper** la planification pour le 1er CP : la salariée doit notifier la demande au moins 2 mois avant le début du congé de maternité, soit dès le 7e mois de grossesse environ.

**Accompagner** le retour par un entretien de réintégration pour discuter des aménagements d'horaire et des évolutions intervenues pendant l'absence.

**Mentionner** clairement sur la fiche de paie les périodes de CP pour la traçabilité CCSS et la continuité de l'ancienneté.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. <u>L.234-43</u> et suiv. Code du travail</b>	Conditions d'éligibilité, durées et formes du congé parental
<b>Loi du 3 novembre 2016</b>	Réforme introduisant les modèles flexibles
<b>Code de la sécurité sociale, art. 306 et suiv.</b>	Indemnité de congé parental et calcul
<b>Loi du 19 juin 2013</b>	Transposition de la directive UE 2010/18
<b>Art. <u>L.241-1</u> Code du travail</b>	Interdiction de discrimination liée au congé parental

Le 4 ou 6 mois temps plein est un droit que l'employeur ne peut refuser. Les autres formes (temps partiel, fractionné) requièrent un accord, dont le refus fait perdre le bénéfice du modèle choisi mais non le droit au congé lui-même.

L'indemnité de CP est conditionnée à l'absence d'autre activité rémunérée significative pendant le congé. La fréquentation d'une crèche pendant un CP plein temps doit être déclarée à la CAE et reste limitée à quelques heures par semaine, sous peine de remboursement intégral de l'indemnité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.